

**Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales**

Vienne, Autriche  
18 février – 21 mars 1986

Document:-  
**A/CONF.129/14**

**Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales**

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (Documents de la Conférence)*

**ACTE FINAL  
DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES  
SUR LE DROIT DES TRAITÉS ENTRE ÉTATS  
ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES  
OU ENTRE ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

**Document A/CONF.129/14**



1. L'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 37/112 du 16 décembre 1982, a décidé « qu'une convention internationale sera conclue » sur la base du projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales adopté par la Commission du droit international à sa trente-quatrième session<sup>1</sup>.

2. Par sa résolution 38/139 du 19 décembre 1983, l'Assemblée générale a décidé « que le cadre approprié pour l'examen définitif du projet d'articles... sera une conférence de plénipotentiaires ».

3. Par sa résolution 39/86 du 13 décembre 1984, l'Assemblée générale, notant avec satisfaction que le Gouvernement autrichien avait proposé d'accueillir la Conférence à Vienne, a décidé « que la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales se tiendra à Vienne du 18 février au 21 mars 1986 ».

4. La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales s'est tenue à la Neue Hofburg, à Vienne, du 18 février au 21 mars 1986.

5. L'Assemblée générale, par sa résolution 39/86, a prié le Secrétaire général d'inviter tous les Etats à participer à la Conférence. Les délégations des 97 Etats suivants ont participé à la Conférence : Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahrein, Bangladesh, Barbade, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Soudan, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

6. Conformément aussi à la résolution 39/86, le Secrétaire général a invité la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à participer à la Conférence conformément au paragraphe 6 de la résolution 37/233 C de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1982. La Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, a participé à la Conférence.

7. Par sa résolution 39/86, l'Assemblée générale a aussi prié le Secrétaire général d'inviter les représentants des organisations qui ont reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer en tant qu'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices à participer à la Conférence en cette qualité, conformément aux résolutions

3237 (XXIX) et 31/152 de l'Assemblée générale, en date des 22 novembre 1974 et 20 décembre 1976. L'organisation ci-après, ayant reçu une invitation permanente de l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, a été représentée à la Conférence par un observateur : l'Organisation de libération de la Palestine.

8. Conformément à la résolution 39/86, le Secrétaire général a invité les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région à participer à la Conférence en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1974. Les mouvements de libération nationale ci-après ont été représentés à la Conférence : African National Congress d'Afrique du Sud et Pan Africanist Congress of Azania.

9. Par sa résolution 39/86, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'inviter les représentants des organisations intergouvernementales internationales qui ont traditionnellement été invitées à participer en tant qu'observateurs aux conférences de codification convoquées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies à participer à la Conférence avec les droits ultérieurement énoncés à l'article 60 du règlement intérieur de la Conférence. Par sa résolution 40/76 du 11 décembre 1985, l'Assemblée générale a décidé que l'Organisation des Nations Unies participerait à la Conférence au même titre. Les organisations intergouvernementales internationales ci-après ont été représentées à la Conférence : Agence internationale de l'énergie atomique, Banque mondiale, Comité consultatif juridique afro-asiatique, Communauté économique européenne, Conseil d'assistance économique mutuelle, Conseil de l'Europe, Fonds international de développement agricole, Fonds monétaire international, Ligue des Etats arabes, Organisation de l'aviation civile internationale, Organisation des Etats américains, Organisation des Nations Unies, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation internationale du Travail, Organisation maritime internationale, Organisation mondiale de la santé, Union internationale des télécommunications.

10. La Conférence a élu président M. Karl Zemanek (Autriche).

11. La Conférence a élu vice-présidents les représentants des Etats suivants : Bulgarie, Chili, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Guatemala, Inde, Japon, Koweït, Liban, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Soudan, Suisse, Tunisie, Uruguay, Zimbabwe.

12. La Conférence a constitué les organes suivants :

#### *Bureau de la Conférence*

*Président* : le Président de la Conférence.

*Membres* : le Président et les Vice-Présidents de la Conférence, le Président de la Commission plénière et le Président du Comité de rédaction.

#### *Commission plénière*

*Président* : M. Mohamed El-Taher Shash (Egypte)

*Vice-Présidents* : M. Geraldo Eulálio do Nascimento e Silva (Brésil) et M. Zdenek Pisk (Tchécoslovaquie).

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 10, chap. II, sect. D.

*Rapporteur* : Mme Kuljit Thakore (Inde).

*Comité de rédaction*

*Président* : M.AWN Al-Khasawneh (Jordanie).

*Membres* : Algérie, Argentine, Bulgarie, Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Jordanie, Maroc, Nigéria, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela.

Le Rapporteur de la Commission plénière a participé ès qualités aux travaux du Comité de rédaction conformément à l'article 48 du règlement intérieur de la Conférence.

*Commission de vérification des pouvoirs*

*Président* : M. Jean-Paul Hubert (Canada).

*Membres* : Brésil, Canada, Chine, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Gabon, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zambie.

13. M. Paul Reuter, rapporteur spécial de la Commission du droit international pour la question des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, a exercé les fonctions d'expert consultant conformément à la résolution 39/86 de l'Assemblée générale.

14. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a été représenté par M. Carl-August Fleischhauer, secrétaire général adjoint et conseiller juridique. Le Secrétaire général a nommé secrétaire exécutif M. Georgiy F. Kalinkin, directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Le secrétariat comprenait en outre : M. John de Saram, secrétaire exécutif adjoint et secrétaire de la Commission de vérification des pouvoirs; Mlle Jacqueline Dauchy, secrétaire de la Commission plénière; M. Larry D. Johnson, secrétaire du Comité de rédaction, MM. Igor Fominov, Ricardo Gosalbo-Bono et Mpazi Sinjela, secrétaires adjoints de la Conférence.

15. Par sa résolution 39/86, l'Assemblée générale a renvoyé à la Conférence, en tant que proposition de base à examiner, le projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales adopté par la Commission du droit international à sa trente-quatrième session.

16. La Conférence était également saisie des observations écrites des gouvernements et des principales organisations intergouvernementales internationales sur le texte final du projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, communiquées conformément aux résolutions 37/112 et 38/139 de l'Assemblée générale, ainsi que des observations formulées oralement sur le projet d'articles à la Sixième Commission de l'Assemblée générale lors de ses trente-septième, trente-huitième, trente-neuvième et quarantième sessions. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a publié ces observations sous forme de compilation analytique (A/CONF.129/5 et Add.1). De plus, la Conférence était saisie d'autres documents pertinents élaborés par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

17. La Conférence a renvoyé à la Commission plénière les projets d'article sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales adoptés par la Commission du droit international qui nécessitaient un examen au fond et a aussi chargé la Commission plénière d'élaborer le préambule et les clauses finales de la Convention. Elle a renvoyé tous les autres projets d'article figurant dans la proposition de base directe-

ment au Comité de rédaction, qui devait en outre examiner les projets d'article que lui renverrait la Commission plénière, coordonner et revoir la rédaction de tous les textes adoptés et élaborer l'Acte final de la Conférence.

18. Sur la base des débats résumés dans les comptes rendus analytiques des séances de la Conférence (A/CONF.129/SR.1 à 8) et de la Commission plénière (A/CONF.129/C.1/SR.1 à 30) ainsi que des rapports de la Commission plénière (A/CONF.129/13) et du Comité de rédaction (A/CONF.129/11 et Add.1 à 3), la Conférence a élaboré la Convention ci-après : *Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales*.

19. La Convention, soumise à ratification ou à des actes de confirmation formelle, a été adoptée par la Conférence le 20 mars 1986 et ouverte à la signature le 21 mars 1986, conformément à ses dispositions, jusqu'au 31 décembre 1986 au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche et, passé cette date, jusqu'au 30 juin 1987 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. La Convention a également été ouverte à l'adhésion conformément à ses dispositions.

20. Après le 31 décembre 1986, date jusqu'à laquelle elle est ouverte à la signature au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche, la Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

21. La Conférence a aussi adopté les résolutions ci-après, qui sont annexées au présent Acte final :

*Hommage à l'Expert consultant;*

*Hommage à la Commission du droit international;*

*Hommage au peuple et au Gouvernement fédéral autrichiens;*

*Hommage au Président de la Conférence, au Président de la Commission plénière et au Président du Comité de rédaction;*

*Résolution relative à l'annexe à la Convention.*

EN FOI DE QUOI les représentants ont signé le présent Acte final.

FAIT à Vienne, le vingt et un mars mil neuf cent quatre-vingt-six, en un seul exemplaire en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi. Par décision de la Conférence, les originaux du présent Acte final seront déposés aux archives du Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche.

## ANNEXE

**Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales**

### HOMMAGE À L'EXPERT CONSULTANT

*La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales,*

*Ayant adopté la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales sur la base du projet d'articles élaboré par la Commission du droit international,*

*Décide d'exprimer sa profonde reconnaissance à M. Paul Reuter, rapporteur spécial de la Commission du droit international et expert consultant auprès de la Conférence, pour sa contribution inestimable à la codification*

et au développement progressif des règles du droit international touchant le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales.

#### HOMMAGE À LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

*La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales,*

*Ayant adopté* la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales sur la base du projet d'articles élaboré par la Commission du droit international,

*Décide* d'exprimer sa profonde gratitude à la Commission du droit international pour sa contribution éminente à la codification et au développement progressif du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales.

#### HOMMAGE AU PEUPLE ET AU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL AUTRICHIENS

*La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales,*

*Ayant adopté* la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales,

*Exprime sa sincère gratitude et sa profonde reconnaissance* au peuple et au Gouvernement fédéral autrichiens pour avoir rendu possible la réunion de la Conférence à Vienne et pour lui avoir offert une hospitalité généreuse et de tous les instants, qui a grandement contribué au succès des travaux de la Conférence.

#### HOMMAGE AU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE, AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE ET AU PRÉSIDENT DU COMITÉ DE RÉDACTION

*La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales,*

*Ayant adopté* la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales,

*Exprime sa reconnaissance et ses remerciements* à M. Karl Zemanek, président de la Conférence, à M. Mohamed El-Taher Shash, président de la Commission plénière, et à H. Awn Al-Khasawneh, président du Comité de rédaction, qui, grâce à l'étendue de leur savoir, à la diligence et à la sagesse avec lesquelles ils ont dirigé les travaux de la Conférence, ont beaucoup contribué aux fructueux efforts qui en ont assuré le succès.

#### RÉSOLUTION RELATIVE À L'ANNEXE À LA CONVENTION

*La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales,*

*Considérant* que, aux termes des paragraphes 9 et 14 de l'annexe à la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, les dépenses de tout tribunal arbitral et de toute commission de conciliation qui seraient créés en vertu de l'article 66 de ladite Convention seront à la charge de l'Organisation des Nations Unies,

*Prie* l'Assemblée générale des Nations Unies de prendre note des dispositions des paragraphes 9 et 14 de ladite annexe et de les approuver.